

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Ouvrages formant ensemble une seule et même opération (IOTA)

#### À retenir :

Le préfet est tenu d'inviter le pétitionnaire à former une demande unique pour le ou les projets formant ensemble une seule et même opération. Ne peuvent être pris en compte que les seuls ouvrages envisagés lors du dépôt de la demande.

Tel n'est pas le cas d'un plan d'eau réalisé plus de 10 ans auparavant, qui ne peut être rattaché à une même opération réalisée de manière successive.

#### Références jurisprudence

[Article L.214-1 et suivants du code de l'environnement](#)

[Article R.214-1 du code de l'environnement](#)

[CAA de DOUAI, 29/09/2016, n°14DA01976](#)

#### Précisions apportées

Dans son arrêt du 30 mars 2015 (n°[360174](#), fiche de jurisprudence n° [3269](#)), le Conseil d'État apportait des précisions sur :

- sur la notion d'opération unique, pour l'appréciation des seuils et déterminer si le projet nécessite une autorisation ou relève d'une simple procédure de déclaration : il convient de tenir compte de l'ensemble des IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités) à réaliser formant une seule et même opération, lorsque ces IOTA « *dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique* ».

Pour cette raison, le préfet est **tenu** d'inviter le pétitionnaire à former une demande unique pour le ou les projets formant ensemble une seule et même opération.

Toutefois, le Conseil d'État précise que ne sont concernés que les seuls ouvrages « *envisagés lors du dépôt de la demande* ».

- par ailleurs, sur le pouvoir d'appréciation du préfet sur les déclarations, et notamment la prise en compte des impacts cumulés : pour statuer, il prend en compte « *l'impact sur le milieu aquatique de l'ensemble des [IOTA] existants et envisagés* », au regard des critères fixés par la loi pour s'opposer à la déclaration (incompatibilité avec le SDAGE ou le SAGE, atteinte grave aux intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#)).

L'arrêt commenté de la Cour administrative de Douai fait application de cette jurisprudence de principe, et apporte un éclairage concernant les ouvrages susceptibles de former « *une seule et même opération* », au regard de la date à laquelle ils ont été réalisés.

En l'espèce, le propriétaire de deux parcelles limitrophes à Anvin, dans le Pas-de-Calais avait aménagé en 1991 un plan d'eau d'une superficie de 1 650 m<sup>2</sup>, à des fins d'activité commerciale de

loisirs et de pêche. Souhaitant développer son activité, il a ultérieurement sollicité, le 30 mars 2010, l'autorisation de réaliser un second plan d'eau, d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>.

La création de plans d'eau relève de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de l'[article R.214-1](#) du code de l'environnement.

Ce type de projet nécessite une autorisation dès lors que la surface du ou des plans d'eau à réaliser *« est supérieure ou égale à 3 ha »*.

Lorsque cette surface est comprise entre 0,1 ha (1 000 m<sup>2</sup>) et 3 ha, une simple déclaration suffit au titre de la loi sur l'eau.

En l'occurrence, était seule envisagée *« lors du dépôt de la demande »* la création d'un unique plan d'eau de 300 m<sup>2</sup>.

Si le demandeur avait réalisé antérieurement (plus de 10 ans auparavant) plusieurs autres plans d'eau sur des parcelles voisines lui appartenant, d'une superficie totale dépassant le seuil d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le préfet ne pouvait cependant pas à ce stade les prendre en compte.

En effet, ceux-ci *« ne constituaient pas, avec ceux qu'il avait déjà achevés en 1991, sur une parcelle voisine, et qui portaient alors sur la création d'un plan d'eau d'une superficie de 1 650 m<sup>2</sup>, deux projets correspondant à une même opération réalisée de manière successive »*.

La Cour administrative d'appel a donc jugé que le préfet n'était pas fondé à s'opposer pour ce motif à cette déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La solution aurait été très probablement différente si la réalisation de ces plans d'eau avait été suffisamment rapprochée dans le temps (*« de manière successive »*).

Au stade de l'appréciation de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE, les plans d'eau existants, réalisés en 1991, doivent en revanche être pris en compte.

Référence : [2016-3720](#)

Mots-clés : [IOTA](#), [déclaration](#), [opposition](#), [légalité](#)